Subdivision Environnement industriel, Ressources minérales et Energie Z.I. St Liguaire - 4, Rue Alfred Nobel -79000 NIORT

Tél.: 05.49.79.05.11 – Fax: 05.49.79.12.46 Mél: sub79.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET: Dépassement seuil Légionelles

Propositions de mesures d'urgence

SOCIETE: E.C.E.

271 avenue du Château Musset

BP 147

79000 NIORT

I – CIRCONSTANCES DE l'ALERTE

Par un appel téléphonique le 14 septembre 2004 à 8 h 45, nous avons été informé par Monsieur VANSTEENE, responsable des moyens généraux de la société ECE qu'une tour aéroréfrigérante du site avait été arrêtée la veille à 18 h 15, suite à la connaissance d'un résultat d'analyse de légionelles dépassant le seuil de 10⁵ UFC/L à savoir de 2,2.10⁶ UFC/l.

II - ACTION DE LA DRIRE

Suite à cet appel, nous avons indiqué à l'exploitant :

- les premières mesures à prendre : arrêt de l'installation, vidange, désinfection puis nouvelles analyses suite à la remise en service ;
- de communiquer les résultats d'analyses sur la tour aéroréfrigérante concernée et les autres tours (3) du site. Celui-ci nous a indiqué que les autres tours présentaient des concentrations inférieures à 500 UFC/1;
- de faire réaliser des nouvelles analyses 48 heures après remise en service, puis tous les 15 jours ;
- qu'un arrêté de mesures d'urgence allait être proposé au Préfet (information par lettre + projet d'arrêté transmis par télécopie à l'exploitant ce jour).

Nous avons également informé Monsieur RIMBAUD de la DDASS (à 9 h 15) de la situation conformément à la circulaire du 6 août 2004.

L'exploitant nous a informé que suite à l'arrêt de la tour aéroréfrigérante, la vidange avait été réalisée et que les opérations de décontamination étaient en cours depuis ce matin selon le protocole établi avec la société VEOLIA Environnement qui s'occupe du traitement de l'eau des tours aéroréfrigérantes du site (télécopie du 14 septembre 2004).

Les résultats d'analyses de la tour de refroidissement JACIR concernée, dont le prélèvement a été réalisé le 02 septembre 2004, nous ont été communiqués par télécopie ce jour (analyse par ALPA - 73800 MONTMELIAN) et l'exploitant nous a indiqué que les analyses pour les autres tours (< 500 UFC/l) nous seraient transmises dès réception.

III – PROPOSITIONS

Les légionella sont des bactéries qui peuvent proliférer, dans certaines conditions (présence de concentrations élevées de calcium et magnésium, de résidus métalliques, de micro-organismes ...), dans les circuits d'eau, lorsque la température de celle-ci est maintenue entre 25 et 45 °C. La contamination des personnes exposées se fait essentiellement par inhalation de fines gouttelettes d'eau contaminées, diffusées en aérosols.

La diffusion peut notamment se faire par le biais des tours aéro-réfrigérantes, utilisées pour évacuer la chaleur de certaines installations de réfrigération. La réfrigération repose dans ce cas sur le principe d'une pulvérisation de l'eau sous forme de gouttelettes, soumises à des flux d'air (naturels ou forcés).

Les personnes contaminées peuvent développer une infection pulmonaire, mortelle dans 15 % des cas. Les derniers épisodes de légionellose notamment à Poitiers en août 2003 et dans la région de Lens fin 2003 ont conduit le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable à mettre en place un groupe de travail dont l'objectif était de définir de nouvelles contraintes d'exploitation dans le but de limiter les risques de prolifération de légionella et d'améliorer la prévention du risque sanitaire. Les projets de textes, rédigés par ce groupe de travail et présentés au Conseil Supérieur des Installations Classées le 24 juin dernier, renforcent les contrôles après une contamination d'un circuit de refroidissement. Ils prévoient notamment que quarante huit heures après remise en service d'un équipement contaminé par des légionella, l'exploitant procède à un prélèvement d'eau pour analyse de légionella selon la norme NF T90-431. Les prélèvements et les analyses en légionella seront ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois. En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un de ces prélèvements l'installation sera à nouveau arrêtée et l'ensemble des actions de vidange, de nettoyage, de désinfection et de contrôle après remise en service sera renouvelé.

Ces dispositions qui visent à s'assurer qu'une nouvelle contamination du circuit de refroidissement ne se produira pas ne sont actuellement pas intégrées dans les textes existants. En conséquence, nous proposons de reprendre ces dispositions par arrêté préfectoral, pris en application de l'article L512-7 du code de l'environnement, qui dispose que le Préfet peut prescrire la réalisation de mesures d'urgences, sans avis de la commission départementale consultative compétente, en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1;

A cette fin un projet d'arrêté, reprenant les dispositions sus-mentionnées, est annexé au présent rapport.